



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse

**Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch, à la question parlementaire n° 4437 de Madame la Députée Francine Closerer**

Le Service de la formation des adultes (SFA) du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) assure le suivi du dispositif des cours d'initiation à la langue luxembourgeoise prévus à l'article 28 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. Dans ce cadre, il veille au respect des conditions prévues par la loi ainsi que par les programmes de cours agréés par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. Les situations individuelles qui lui sont soumises font systématiquement l'objet d'un examen au cas par cas.

**1. Le ministère a-t-il reçu des réclamations de l'association « Maison d'Afrique » ou de participants à ses cours, portant sur des refus de certificat malgré un taux de présence prétendument suffisant ? Si oui, combien, et avec quelle issue ?**

Le SFA n'a reçu aucune réclamation formelle de la part de l'association *Maison d'Afrique*. En revanche, plusieurs participants ont introduit des contestations individuelles concernant la validation de leur certificat de participation. Ces contestations portaient principalement sur la prise en compte de leur présence aux séances de cours.

Chaque dossier concerné a été analysé individuellement sur la base des informations disponibles, notamment des relevés de présence, des informations communiquées par l'organisateur ainsi que de tout autre élément utile à l'instruction du dossier. Lorsque les conditions prévues par le programme agréé ont pu être établies, les certificats ont été validés dans le cadre de la procédure applicable.

**2. Comment les présences sont-elles contrôlées et validées (feuilles signées ou seule déclaration du formateur) ?**

Le contrôle des présences est assuré par l'organisateur du cours conformément aux modalités prévues par le programme agréé et fait l'objet d'un suivi par le SFA dans le cadre de ses missions de contrôle du dispositif. L'organisateur est tenu de documenter la participation des apprenants pendant toute la durée de la formation. Pour les formations organisées à distance, la participation effective des apprenants pendant les séances synchrones doit également pouvoir être démontrée. Le SFA peut, le cas échéant, demander toute pièce utile permettant de vérifier le respect de ces exigences.

**3. Existe-t-il une procédure permettant à un participant de contester une mention d'absence erronée ?**

Lorsqu'un participant estime qu'une absence a été enregistrée à tort ou qu'une erreur s'est produite dans le traitement de son dossier, il peut s'adresser à l'organisateur du cours ainsi qu'au Service de la formation des adultes. Les éléments disponibles sont alors examinés en concertation avec l'organisateur afin de vérifier si les conditions permettant la délivrance du certificat sont effectivement réunies.

**4. Une réunion a-t-elle eu lieu entre le ministère et des représentants de « Maison d'Afrique » à ce sujet ? Quel en était l'objet et quelles suites ont été données à cette réunion ?**

Des échanges ont effectivement eu lieu entre le SFA et des représentants de l'association *Maison d'Afrique* afin d'examiner les difficultés rencontrées dans certains dossiers et de rappeler les exigences applicables à l'organisation des cours relevant de l'article 28. Ces échanges ont notamment porté sur les modalités de contrôle des présences, l'utilisation du système de gestion des cours (GICEA) ainsi que les conditions de délivrance des certificats de participation. Ils ont permis de clarifier les procédures applicables et de garantir une application uniforme des règles par l'ensemble des organismes concernés.

**5. Quel est, par organisme de formation, le nombre de certificats délivrés et refusés au cours des trois dernières années ?**

En ce qui concerne les statistiques demandées, le SFA ne dispose pas de données consolidées permettant d'établir, pour chacun des organismes ayant organisé des cours lors des trois dernières années, le nombre de certificats validés ou non validés. Les modalités de gestion du dispositif ont évolué au cours de cette période et les données disponibles ne permettent pas d'établir une ventilation historique exhaustive et comparable par organisme.

Luxembourg, le 25 août 2026

Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse

(s.) Claude MEISCH